

Le bureau Parisien de Hogan Lovells a le plaisir de vous adresser sa lettre d'information mensuelle qui vous présente les Actualités législatives et réglementaires du mois de février 2018.

Ces Actualités législatives et réglementaires vous sont communiquées à titre d'information. Elles n'ont pas vocation à être exhaustives ou à constituer un avis juridique.

Pour consulter les lettres d'information pour les mois précédents, veuillez cliquer [ici](#).

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à vous rapprocher de votre contact habituel.

Récapitulatif du calendrier des différents projets législatifs français

- **Proposition de loi de simplification, de clarification et d'actualisation du code de commerce**, n°790, déposée au Sénat le 4 août 2014 - Discutée en 1^{ère} lecture au Sénat le 8 mars 2018 ([Dossier législatif](#))
- **Proposition de loi portant création d'un fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques**, n°792, déposée au Sénat le 13 juillet 2016 – Adoptée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 1^{er} février 2018 ([Dossier législatif](#))
- **Projet de loi ratifiant l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations**, n°578, déposé au Sénat le 9 juin 2017 – Adopté en 1^{ère} lecture par le Sénat le 17 octobre 2017 – Modifié en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 11 décembre 2017 – Modifié en 2^{ème} lecture au Sénat le 1^{er} février 2018 – Modifié en 2^{ème} lecture par l'Assemblée nationale le 15 février 2018 – Commission Mixte Paritaire ([Dossier législatif](#))
- **Proposition de loi organique pour le redressement de la justice**, n°640, déposée au Sénat le 18 juillet 2017 – Adoptée au Sénat en 1^{ère} lecture le 24 octobre 2017 ([Dossier législatif](#))
- **Proposition de loi d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice**, n°641, déposée au Sénat le 18 juillet 2017 – Adoptée au Sénat en 1^{ère} lecture le 24 octobre 2017 ([Dossier législatif](#))
- **Projet de loi ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de la loi n°2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre les mesures pour le renforcement du dialogue social**, n°237, déposé à l'Assemblée nationale le 27 septembre 2017 – Adopté en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale le 28 novembre 2017 – Modifié en 1^{ère} lecture au Sénat le 24 janvier 2018 – Accord en Commission Mixte Paritaire le 31 janvier 2018 - Adopté définitivement le 14 février 2018 - Saisine du Conseil constitutionnel ([Dossier législatif](#))
- **Proposition de loi tendant à sécuriser et à encourager les investissements dans les réseaux de communications électroniques à très haut débit**, n°83, déposée au Sénat le 10 novembre 2017 – Adoptée au Sénat en 1^{ère} lecture le 6 mars 2018 ([Dossier législatif](#))

Contact

Bruno Knadjian

Avocat à la Cour, Associé

Hogan Lovells (Paris) LLP
17, avenue Matignon
CS 60021
75008 Paris
Tél. : +33 1 53 67 47 47
Fax : +33 1 53 67 47 48

hoganlovells.com

**Cliquez ici si vous souhaitez
recevoir cette lettre d'information /
Click here to subscribe**

- **Projet de loi relatif à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024**, n°383, déposé à l'Assemblée nationale le 15 novembre 2017 – Adopté en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale le 20 décembre 2017 – Modifié en 1^{ère} lecture au Sénat le 6 février 2018 – Accord en Commission Mixte Paritaire le 20 février 2018 ([Dossier législatif](#))
- **Projet de loi pour un Etat au service d'une société de confiance**, n°424, déposé à l'Assemblée nationale le 27 novembre 2017 – Adopté en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale le 30 janvier 2018 – Discuté en 1^{ère} lecture au Sénat à partir du 13 mars 2018 ([Dossier législatif](#))
- **Projet de loi relatif à la protection des données personnelles**, n°490, déposé à l'Assemblée nationale le 13 décembre 2017 – Adopté en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale le 13 février 2018 – Discuté en 1^{ère} lecture au Sénat à partir du 20 mars 2018 ([Dossier législatif](#))
- **Projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable**, n°627, déposé à l'Assemblée nationale le 1er février 2018 ([Dossier législatif](#))
- **Projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense**, n°659, déposé à l'Assemblée nationale le 8 février 2018 – Discuté en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale à partir du 20 mars 2018 ([Dossier législatif](#))
- **Proposition de loi portant transposition de la directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites**, n°675, déposée à l'Assemblée nationale le 19 février 2018 ([Dossier législatif](#))
- **Projet de loi pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif**, n°714, déposé à l'Assemblée nationale le 21 février 2018 ([Dossier législatif](#))

Lois et ordonnances publiées

- **Loi n°2018-53 du 31 janvier 2018 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et douanière** – JO du 1er février 2018
- **Loi n°2018-52 du 31 janvier 2018 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre relatif à la coopération technique et à l'assistance mutuelle en matière de sécurité civile** – JO du 1er février 2018
- **Loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections** – JO du 1er février 2018
- **Ordonnance n°2018-74 du 8 février 2018 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Ville de Paris** – JO du 9 février 2018
- **Ordonnance n°2018-75 du 8 février 2018 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Ville de Paris** – JO du 1er février 2018

- **Loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap** – JO du 14 février 2018
 - **Ordonnance n°2018-95 du 14 février 2018 relative à l'extension en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, de diverses dispositions en matière bancaire et financière** – JO du 15 février 2018
 - **Loi n°2018-132 du 26 février 2018 ratifiant l'ordonnance n°2017-48 du 19 janvier 2017 relative à la profession de physicien médical et l'ordonnance n°2017-50 du 19 janvier 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé** – JO du 27 février 2018
 - **Loi n°2018-133 du 26 février 2018 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité** – JO du 27 février 2018
-

1. Assurance

France - Substitution entre mutuelles ou unions

Le décret n° 2018-56 du 31 janvier 2018 relatif aux modalités d'application du dispositif de substitution entre mutuelles ou unions régies par le livre II du Code de la mutualité ("**Décret**"), pris pour l'application de l'article 5 de l'ordonnance n° 2017-734 du 4 mai 2017 portant modification des dispositions relatives aux organismes mutualistes, a été publié le 2 février 2018. Le Décret précise notamment les stipulations que doivent comporter les conventions de substitution, par lesquelles pour rappel les mutuelles ou unions peuvent transférer leurs engagements d'assurance à un autre organisme, ou encore les modalités d'information de toute substitution des membres participants ou bénéficiaires. Le Décret est entré en vigueur le 3 février 2018.

Union Européenne - Solvabilité II – Calcul des provisions techniques et fonds propres de base

Le règlement d'exécution de la Commission (UE) 2018/165 du 31 janvier 2018 ("**Règlement d'exécution**") a arrêté les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 31 décembre 2017 et le 30 mars 2018, conformément à la directive Solvabilité II. Le Règlement d'exécution est entré en vigueur le 4 février 2018 et s'applique rétroactivement depuis le 31 décembre 2017.

Union Européenne - Solvabilité II – Capital de solvabilité requis

L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles ("**EIOPA**") a remis à la Commission européenne le 28 février 2018 son second jeu de conseils relatif à certains aspects du règlement délégué (UE) 2015/35 du 10 octobre 2014 complétant la directive Solvabilité II. Ce nouveau jeu de conseils couvre différents aspects des méthodes, hypothèses et paramètres standards pris en compte pour le calcul du capital de solvabilité requis ("**SCR**") via la formule standard, qui n'avaient pas été traités par l'EIOPA dans son premier jeu de conseils publié en octobre 2017.

L'EIOPA a également publié le 28 février 2018 un ensemble de questions et réponses portant sur la revue de la formule standard du SCR.

Union Européenne - Intermédiaires d'assurance – Assurance de responsabilité civile professionnelle et capacité financière

L'EIOPA a initié le 1 février 2018 une consultation publique portant sur le projet de normes techniques de réglementation ("**NTR**") aux termes

desquelles l'EIOPA augmente les montants minimums des garanties prévues par les contrats d'assurance de responsabilité civile professionnelle devant être souscrits par les intermédiaires d'assurance et les montants minimums de la capacité financière des intermédiaires d'assurance, prévus par l'article 10 de la directive (EU) 2016/97 du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurance.

Tous commentaires en lien avec cette consultation peuvent être soumis à l'EIOPA jusqu'au 27 avril 2018, qui remettra son projet de NTR finalisé à la Commission européenne le 30 juin 2018 au plus tard.

Union Européenne - Brexit – Avis de la Commission européenne sur les conséquences du Brexit sur les secteurs de l'assurance et la réassurance

La Commission européenne a publié le 8 février 2018 un avis relatif aux règles de droit applicables dans l'Union européenne dans les secteurs de l'assurance et la réassurance en lien avec le Brexit ("**Avis**"). L'Avis rappelle qu'en l'absence d'accord transitionnel spécifique pouvant être inclus dans un potentiel accord de sortie, le Royaume-Uni sera considéré comme un pays tiers à l'Union Européenne à compter du 30 mars 2019, et précise les effets de la réglementation actuelle en cas de Brexit en matière d'agrément, de continuité des contrats d'assurance, d'information et de surveillance de groupe pour les opérateurs agissant à partir du Royaume-Uni ou vers le Royaume-Uni.

2. Concurrence

Europe - Le Conseil adopte un règlement visant à interdire le géo-blocking injustifié

Le 27 février 2018, le Conseil a adopté un nouveau Règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) no 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE. Le géo-blocking consiste à empêcher l'accès en ligne à des produits ou des services proposés sur un site web établi dans un autre Etat membre.

Le nouveau règlement empêchera la discrimination à l'encontre des consommateurs et des entreprises concernant l'achat de produits et services en ligne dans d'autres pays de l'Union. Il restera cependant possible de prévoir des conditions générales de ventes différentes et des interfaces en ligne propres à certains Etats membres. Ces nouvelles règles prévaudront notamment s'agissant des ventes passives mais n'affecteront pas le droit des fournisseurs d'imposer des restrictions pour les ventes actives.

Certains services, notamment les services financiers aux particuliers, les services audiovisuels et les services protégés par des droits d'auteurs, seront exclus du champ d'application du règlement.

3. Droit fiscal

France - Charges financières : l'administration fiscale actualise le taux maximum des intérêts déductibles d'un point de vue fiscal

L'administration fiscale met à jour sa doctrine en modifiant le taux de référence, pour les exercices de douze mois clos du 31 décembre 2017 au 30 mars 2018, servant au calcul du plafonnement des intérêts déductibles en application des dispositions de l'article 39, 1-3° du Code général des impôts (le "CGI").

Pour rappel, les dispositions de l'article 39, 1-3° du CGI s'appliquent en principe aux intérêts servis aux associés ou actionnaires à raison des

sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société en sus de leur part du capital.

Les taux retenus pour cette période sont respectivement de 1,67%, 1,65% et 1,63% pour les exercices de douze mois clos (i) entre le 31 décembre 2017 et le 30 janvier 2018, (ii) entre le 31 janvier 2018 et le 27 février 2018, et (iii) entre le 28 février 2018 et le 30 mars 2018 ([BOI-BIC-CHG-50-50-30-20180207](#), n°40).

France - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu : publication partielle des commentaires de l'administration fiscale

L'administration fiscale publie partiellement ses commentaires concernant la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu à compter du 1^{er} janvier 2019 ([BOI-IR-PAS-20180131](#))

Pour rappel, [l'article 60](#) de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 (*tel que modifié par l'ordonnance n°2017-1390 en date du 22 septembre 2017*) a instauré un mécanisme de prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Ce prélèvement d'impôt sur les revenus du contribuable remplace le mode de paiement actuel de l'impôt sur le revenu, et prend la forme, selon les cas, d'une retenue à la source ou d'un acompte.

Avec ses premiers commentaires, l'administration fiscale précise les modalités d'application du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (*i.e., champ d'application, détermination du taux applicable, obligations fiscales déclaratives, etc.*).

France - Lutte contre la fraude fiscale : précisions concernant la nouvelle procédure d'audition

L'administration fiscale publie ses commentaires concernant la nouvelle procédure d'audition fiscale prévue par [l'article L. 10-0 AB du Livre des procédures fiscales](#) ([BOI-CF-COM-20-50-20180207](#)).

Pour rappel, cette procédure, applicable depuis le 1^{er} janvier 2017, permet à l'administration fiscale d'auditionner toute personne susceptible de fournir des renseignements utiles à la démonstration de la fraude fiscale, à l'exception du contribuable concerné.

L'administration fiscale précise notamment les modalités d'application de cette procédure et les conditions d'utilisation des procès-verbaux d'audition.

France - Taxe annuelle sur les bureaux : publication des tarifs pour l'année 2018

L'administration fiscale publie les tarifs de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue en Ile-de-France (la "**Taxe sur les Bureaux**") pour l'année 2018 ([BOI-IF-AUT-50-20-20180207](#), n°200).

Pour rappel, les tarifs de la Taxe sur les Bureaux sont actualisés, au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction du dernier indice du coût de la construction (ICC) publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Les tarifs de la Taxe sur les Bureaux au titre de l'année 2018 sont en hausse de 1,64 % par rapport à ceux applicables au titre de l'année 2017.

4. Marchés de Capitaux

FRANCE - L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS (AMF) PUBLIE LA SYNTHÈSE DES RÉPONSES APPORTÉES À SA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES INITIAL COIN OFFERINGS (ICO)

Le 22 février 2018, l'AMF a publié une synthèse des réponses à sa consultation publique sur les ICO. L'AMF a reçu 82 réponses émanant d'un large éventail de parties prenantes tels que les acteurs de l'économie numérique, les particuliers, les infrastructures de marchés, les professionnels de la finance, les cabinets d'avocats et les universitaires.

Afin de répondre au développement des levées de fonds basées sur l'utilisation des crypto-actifs, de la technologie *blockchain*, et aux risques associés, l'AMF avait proposé trois options pour encadrer juridiquement ces opérations.

L'option 1 consistait à promouvoir un guide de bonnes pratiques à droit constant. L'option 2 consistait à étendre le champ des textes existants pour appréhender les ICO comme des offres de titres financiers au public. Enfin l'option 3 proposait une législation nouvelle adaptée aux ICO.

La grande majorité des participants ont opté pour l'option 3. Les répondants ont particulièrement insisté sur la nécessité pour les acheteurs de *tokens* de disposer d'un document d'information concernant notamment l'émetteur, le projet d'ICO ou le traitement comptable. Le Collège de l'AMF a décidé de continuer à travailler sur la définition d'un cadre juridique spécifique aux ICO et cela en coordination avec les autres autorités publiques concernées.

France - L'AMF considère que l'offre de dérivés sur crypto-monnaies nécessite un agrément et est interdite à la publicité par voie électronique

Le 22 février 2018, l'AMF a publié son analyse sur la qualification juridique des produits dérivés sur crypto-monnaies. Ces derniers mois, de nombreux sites de *trading* ont commencé à proposer des contrats permettant de parier sur la hausse ou la baisse d'une crypto-monnaie sans détenir ce sous-jacent.

Dans son analyse, l'AMF qualifie d'abord juridiquement ce que couvre le terme produit dérivé pour ensuite apprécier si une crypto-monnaie peut être considérée comme un sous-jacent éligible au regard des textes. Au terme de son analyse, le régulateur estime qu'un contrat sur crypto-monnaies se dénouant par un règlement en espèces peut être considéré comme un contrat financier, sans qu'il soit nécessaire de qualifier juridiquement les crypto-monnaies.

En conséquence, les plateformes qui proposent des produits dérivés sur crypto-monnaies dénoués en espèces doivent se conformer à la réglementation applicable aux instruments financiers, en particulier aux règles en matière d'agrément, de bonne conduite, de déclaration des transactions à un référentiel central dans le cadre du règlement européen EMIR. Surtout, ces produits relèvent du dispositif d'interdiction de la publicité instaurée en France sur certains contrats financiers par la loi Sapin 2.

France - Le 1er février 2018, certaines associations dont l'ISDA et l'ICMA ont publié une *benchmark transition roadmap*

Le document expose les intérêts d'une transition des IBOR vers les RFR et propose des pistes pouvant aider à cette transition.

Les IBOR (Interbank Offered Rate) rassemblent des indices de référence tels que LIBOR, EURIBOR et TIBOR. Ces indices de référence sont déterminés en fonction d'informations que les banques se communiquent entre elles sur les taux d'intérêt auxquels elles se financent. Ces indices peuvent être facilement falsifiés: il suffit que les banques envoient de fausses informations. Ces manipulations d'indices faussent les cours et entraînent d'importantes pertes sur le marché (crainte de risques systémiques). Par ailleurs, la valorisation des indices devient également plus compliquée en cas de blocage du marché interbancaire (blocage des échanges d'informations ou/et absence de transactions

sous-jacentes permettant la valorisation).

Un taux sans risque (ou *risk-free rate* ou RFR) est un taux d'intérêt proposé par un emprunteur (organisme émetteur de l'emprunt) de très bonne qualité, c'est-à-dire dont la capacité de rembourser est estimée sans risque de défaut. En France, il s'agit du taux d'intérêt des obligations assimilables du Trésor (ou OAT, i.e. les emprunts émis par le gouvernement français via l'Agence France Trésor).

Ces indices sont beaucoup plus fiables. Le recours aux RFR nécessite quelques adaptations (mise à jour des contrats, modification de certains Events of Default qui pourraient être déclenchés par le recours aux RFR, adaptations réglementaires, etc) d'autant plus que certains RFR alternatifs n'existent pas encore.

Dans l'Union Européenne, un groupe de travail avait été créé en septembre 2017. Ce groupe travaille en collaboration avec la BCE, l'ESMA, la Commission européenne et la FSMA.

Ses principales missions:

- Identifier des RFR alternatifs;
- Minimiser les perturbations de la transition sur le marché;
- Assurer la continuité des contrats.

En dehors de l'UE, des groupes de travail recherchent également actuellement le RFR le plus approprié pour chaque devise.

5. Sciences de la Vie

France – Publication du Décret relatif à l'hébergement de données de santé à caractère personnel

Le Décret n° 2018-137 du 26 février 2018 relatif à l'hébergement de données de santé à caractère personnel a été publié au J.O. le 28 février 2018.

Le Décret prévoit et définit les modalités du passage d'une procédure d'agrément à une procédure de certification par des organismes accrédités pour les hébergeurs de données de santé à caractère personnel sur support numérique. La procédure d'agrément est maintenue pendant une période transitoire.

Le Décret est pris en application de l'ordonnance n° 2017-27 du 12 janvier 2017 relative à l'hébergement des données de santé à caractère personnel qui a modifié l'article L.1111-8 du Code de la Santé Publique et entrera en vigueur le 1^{er} avril 2018.

Vous trouverez une présentation plus détaillée de ce Décret dans un Newsflash du 2 mars 2018.

6. Social

France - Loi créant un dispositif de don de jours de repos non pris au profit de salariés proches aidants de personnes en perte

d'autonomie ou présentant un handicap

La loi n° 2018-84 du 13 février 2018 parue au JORF du 14 février 2018 crée un dispositif de don anonyme de jours de repos non-pris entre salariés d'une même entreprise, ouvert lorsque l'un d'eux vient en aide à l'un de ses proches atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap. Le système est calqué sur celui déjà mis en place au bénéfice des parents d'un enfant gravement malade.

France - Arrêté supprimant le droit de timbre applicable au détachement transnational

Le décret n° 2018-82 du 9 février 2018 paru au JORF du 11 février 2018 abroge les dispositions réglementaires du Code du travail relatives à la contribution destinée à compenser les coûts de mise en place du système dématérialisé de déclaration et de contrôle des détachements de travailleurs. Cette contribution, d'un montant de 40 € par détachement, devait être collectée à compter du 1^{er} janvier 2018 mais ne l'a en pratique jamais été.

France - Arrêté relatif à la prévention des risques

L'arrêté du 27 décembre 2017 paru au JORF du 15 février 2018 modifie et complète la liste des agents biologiques pathogènes et des mesures techniques de prévention à mettre en œuvre dans les laboratoires où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à certains de ces agents.

France - Arrêté fixant le modèle de formulaire "demande de recevabilité à la validation des acquis de l'expérience"

L'arrêté du 29 novembre 2017 paru au JORF du 1^{er} février 2018 fixe le modèle de formulaire "demande de recevabilité à la validation des acquis de l'expérience", lequel doit pour mémoire faire partie du dossier de recevabilité adressé par le candidat à l'organisme certificateur. Ce formulaire CERFA est disponible auprès dudit organisme ou en ligne.

Avertissement :

Cette publication est à caractère informatif uniquement. Aucun élément de cette communication, ni aucune disposition des documents disponibles par son biais n'est destiné à promouvoir les services de Hogan Lovells, et ne constitue en aucun cas un acte de conseil juridique, un démarchage, une offre de services ou une sollicitation d'offre de ces services.

Votre adresse électronique et d'autres données personnelles peuvent être conservées sur notre base de données, à seule fin de vous adresser des informations qui nous paraissent pouvoir vous être utiles. La base de données est accessible par l'ensemble des bureaux de Hogan Lovells, qu'ils se situent à l'intérieur ou en dehors de l'espace économique européen (EEE). La législation applicable dans certains pays non-membres de l'EEE peut ne pas offrir un niveau de protection équivalent à celle offerte au sein de l'EEE.

Pour ne plus recevoir de courriel d'information, veuillez [cliquer ici](#).

Les termes "associé" et "partner" désignent un associé de Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP ou de leurs entités affiliées, ou un collaborateur ou consultant de statut équivalent. Certaines personnes, qualifiées comme associés, mais n'étant pas membres de Hogan Lovells International LLP, peuvent détenir des qualifications différentes de celles des membres de Hogan Lovells International LLP.

Pour toute information complémentaire sur Hogan Lovells, les associés et leurs qualifications, veuillez consulter notre site Internet www.hoganlovells.com.

Lorsqu'une étude de cas est décrite, les résultats obtenus ne doivent en aucune manière être considérés comme un acte de conseil juridique et ne garantissent en aucun cas des résultats équivalents.

© Hogan Lovells 2018. Tous droits réservés. Dans certaines juridictions, cette communication peut être considérée comme publicitaire.